

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2201515

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

Le président de la 4^{ème} chambre,

Ordonnance du 9 août 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2022, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune du Grau-du-Roi a rejeté sa demande tendant à la suppression du bilinguisme français-anglais pratiqué sur les panneaux de la commune et plus largement sur tout l'affichage public ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de mettre en conformité, avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, toute la signalétique bilingue présente dans la commune et dans la communauté de communes Terre de Camargue ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2022, la commune du Grau-du-Roi conclut au non-lieu à statuer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2022, la communauté de communes Terre de Camargue conclut au non-lieu à statuer.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} août 2022, l'association Francophonie Avenir déclare se désister de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) ».

2. Par un mémoire enregistré le 1^{er} août 2022, l'association Francophonie Avenir déclare se désister de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association Francophonie Avenir.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Francophonie Avenir, à la commune du Grau-du-Roi et à la communauté de communes Terre de Camargue.

Fait à Nîmes, le 9 août 2022.

Le président de la 4^{ème} chambre,

J.B. BROSSIER

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier

Eliane ANIVARD

